

Nantes, le 16 juin 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-024128

ABC DIAG HABITATIONLes rues Fresnel
35160 MONTERFIL

Objet Inspection de la radioprotection du 22 avril 2011
Appareils de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2011-NAN-1012

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 avril 2011 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Il convient, cependant, de mettre à jour l'inventaire des sources radioactives détenues. Par ailleurs, des actions complémentaires relatives au suivi médical des salariés ainsi qu'au transport des matières radioactives doivent être engagées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Inventaire des sources radioactives

L'autorisation enregistrée sous le numéro T350357 et référencée Dép-Nantes-N°0178-2009 du 24 février 2009 vous permettant de détenir et d'utiliser deux appareils contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures prévoit l'établissement d'un inventaire des sources radioactives mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

L'inventaire des sources radioactives a été présenté lors de l'inspection. Il a été constaté que certaines données étaient erronées et que vous ne disposiez pas d'une copie du dernier formulaire de demande de fourniture de source pour l'appareil n°2231.

A.1 Je vous demande de corriger l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et de vous procurer auprès du fournisseur ou de l'IRSN une copie du dernier formulaire de demande de fourniture de source pour l'appareil n°2231.

A.2 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Les articles R.4451.57 et R.4451.59 du même code prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition dont une copie est remise au médecin du travail.

Lors de l'inspection, il a été précisé que le salarié concerné était suivi par un médecin du travail, sans pouvoir présenter de fiche d'exposition.

A.2 Je vous demande de rédiger une fiche d'exposition pour les travailleurs susceptibles d'être exposé aux rayonnements ionisants et d'en transmettre une copie au médecin du travail.

A.3 Transport de matières radioactives

Les appareils de détection de plomb dans les peintures contiennent une source radioactive scellée de Cadmium 109. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.3 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de chaque appareil, l'identification de l'expéditeur.

A.4 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils.

Les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ,
- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

A.4 Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Suivi médical

Le code du travail prévoit également la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant à l'article R.4451-9 que « le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

C.2 Protection contre l'incendie

Afin de faciliter l'intervention en cas d'incendie, l'inspecteur vous a recommandé d'informer le centre de secours le plus proche de la présence de deux appareils contenant des sources radioactives dans l'habitation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-024128
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[ABC Diag Habitation – Monterfil – 35]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 22 avril 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Inventaire des sources radioactives	Corriger l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et se procurer auprès du fournisseur ou de l'IRSN une copie du dernier formulaire de demande de fourniture de source pour l'appareil n°2231	P2	
Suivi médical	Rédiger une fiche d'exposition pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et en transmettre une copie au médecin du travail	P2	
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur le colis de transport de chaque appareil, l'identification de l'expéditeur	P2	
Consignes de sécurité	Mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité	P2	